

## Arrêt

n° 74 429 du 31 janvier 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 17 octobre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes entré sur le territoire belge le 18 janvier 2010 et avez introduit votre première demande d'asile le lendemain dépourvu de tout document d'identité. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:*

*"Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 8 janvier 1970 et êtes originaire de Matana, dans la province de Bururi. Vous êtes licencié en éducation physique et sportive. Avant de fuir le Burundi, vous étiez cambiste à Kayanza.*

*En 2002, votre père intente un procès contre ses voisins [D. N], [M], et [B], dans le cadre d'un conflit foncier. Votre père gagne ce procès le 2 octobre 2006.*

*Vous quittez Matana pour aller travailler dans le nord du Burundi, à Kayanza. Les voisins de votre père vont en appel du jugement au niveau provincial. Le 7 mai 2009, votre père gagne l'appel.*

*Cinq mois plus tard, le 5 octobre 2009, votre mère vous téléphone pour dire que votre père n'est pas rentré à la maison. Vous vous rendez avec votre employeur, votre soeur et votre beau-frère à Matana. Après l'avoir cherché pendant deux jours, vous retrouvez le corps de votre père dans une tranchée. Vous portez plainte auprès de la commune qui enregistre la plainte, et vous assure qu'elle mènera une enquête.*

*Le jour même, vous enterrer votre père. Votre mère, de même que votre plus jeune soeur [C], décident de quitter Matana pour se cacher chez votre soeur, Françoise, à Ngozi. Vous repartez quant à vous pour Kayanza.*

*Le 1er novembre 2009, vous vous rendez à Matana en compagnie d'un ouvrier afin qu'il travaille vos terres. Deux jours après votre arrivée, trois hommes, dont [I. N], le fils de [D], tentent d'entrer dans votre maison. Vous résistez et, avant qu'ils ne lancent une grenade, vous sortez par la fenêtre de derrière. Vous vous cachez dans la bananeraie voisine de la maison. Vous prenez la fuite et retournez à Kayanza où vous vous cachez chez votre employeur. Vous quittez le Burundi le 17 janvier 2010."*

*Vous avez été entendu par le CGRA le 1er octobre 2010. Le 29 novembre 2010, celui-ci a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°58472 du 24 mars 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.*

*Le 6 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de vos voisins suite au conflit foncier qui oppose vos deux familles. Vous faites également part du décès de votre mère que vous liez à ce conflit. Vous présentez par ailleurs la copie d'un avis de recherche émis à votre encontre par les autorités burundaises. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 4 août 2011.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.***

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*En l'occurrence, dans son arrêt n°58472 du 24 mars 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que « [...] rien ne permet d'établir que les autorités burundaises ne peuvent ou ne veulent pas accorder de protection au requérant contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. [...]. »*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments que vous avez invoqués permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les persécutions de vos voisins suite au conflit foncier qui oppose vos deux familles. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.*

*Par ailleurs, vous faites également part du décès de votre mère que vous liez à ce conflit et déposez un avis de recherche émis à votre encontre par les autorités burundaises. Relevons que ces nouveaux éléments concernent les mêmes faits que ceux évoqués au cours de votre première demande. En outre, ces éléments ne pourraient à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Concernant le décès de votre mère, vous supposez que celle-ci a été assassinée par vos voisins cependant vous n'avancez aucune preuve qui permette d'étayer cette hypothèse. Ainsi, invité à vous expliquer davantage, vous répondez qu'au vu des problèmes que vous avez connus avec ces personnes, au vu des circonstances de la mort de votre père et vu que votre mère avait regagné la maison familiale quatre jours avant la découverte de son corps, vous pensez qu'elle a été assassinée suite au conflit foncier qui vous oppose à vos voisins (audition p. 2, 3) or, il ne s'agit là que d'une supposition de votre part qui n'est étayée par aucun commencement de preuve.*

*En outre, cette constatation est encore renforcée par le fait qu'aucun membre de votre famille n'a tenté de porter plainte et que, dès lors, aucune enquête n'a été menée afin d'identifier les coupables. Pour justifier votre inaction ainsi que celle de votre famille, vous répondez qu'après le décès de votre père, vous aviez entrepris des démarches mais que celles-ci n'ont pas abouties et vous ajoutez que les membres de votre famille n'ont rien fait concernant le décès de votre mère par peur (audition p. 2, 3). Malgré cette peur, si le décès de votre mère est d'origine criminelle, comme vous le déclarez, il est raisonnable de penser que vous auriez tenté d'obtenir justice par le biais de vos autorités. Par ailleurs, que l'enquête qui a suivi le décès de votre père n'ait pas abouti ne signifie pas que les autorités burundaises n'ont pas cherché à confondre les coupables. En outre, les différents procès gagnés par votre père démontrent de la volonté des autorités de garantir une justice équitable. Rien ne permet dès lors d'affirmer que si vous aviez fait appel à vos autorités nationales suite au décès de votre mère, celles-ci auraient manqué à leur devoir de protection.*

*Quant à la copie de l'avis de recherche que vous déposez à l'appui de votre demande, tout d'abord, le CGRA ne peut procéder à son authentification dans la mesure où il ne s'agit pas d'un document original. En outre, « les documents burundais sont largement falsifiés ou vendus par des fonctionnaires peu honnêtes » (cfr réponse CEDOCA ru2009-020w).*

*De plus, invité à expliquer les raisons pour lesquelles les autorités vous poursuivraient alors que vous déclarez n'avoir jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales, vous répondez que les fils de la dame avec laquelle votre famille est en conflit sont policiers et militaires, qu'ils ont utilisé leur fonction afin de vous nuire (audition, p. 5, 6). Cependant, vous aviez déjà évoqué cette possibilité lors de votre première demande d'asile. Or, tant le CGRA que le CCE ont estimé que cet élément n'était pas de nature à justifier une crainte réelle de persécution. Ainsi, « [...] le Conseil relève que la partie défenderesse a souligné à juste titre que si le fils de D. est un militaire du CNDD-FDD comme le soutient le requérant, son influence n'a pas suffi à empêcher le père de ce dernier de remporter son procès. La partie défenderesse relève en outre que le requérant convient lui-même que le fils de D. n'était pas un haut gradé et que ce dernier agissait à titre strictement privé » (Arrêt CCE n°58472 du 24 mars 2011).*

*De même, alors que vous n'avez jamais connu le moindre problème avec vos autorités nationales, celles-ci lancent un avis de recherche à votre encontre et vous poursuivent pour « Atteinte à la Sûreté de l'état » dans tous le pays (audition, p. 6). Malgré vos explications concernant les circonstances à la base de l'émission de cet avis, il n'est pas crédible que les autorités vous recherchent et vous poursuivent avec un tel chef d'accusation alors que vous êtes inconnu des services de police. Une telle accusation aussi grave au vu de votre profil est totalement disproportionnée.*

**Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

*Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

*Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.*

*La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.*

*Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.*

*Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).*

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.*

*De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen de la violation « *des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « *à titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ; à titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire*

#### **4. Discussion**

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 58 472 du 24 mars 2011 (affaire 64 223) rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a notamment estimé que *rien ne permet d'établir que les autorités burundaises ne peuvent ou ne veulent pas accorder de protection au requérant contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.*

A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante dépose la copie d'un avis de recherche daté du 12 avril 2011 et émanant du ministère de la sécurité publique, ainsi que la copie de sa carte d'identité.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir le bien fondé des craintes alléguées.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et considère, en substance, que le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas en l'espèce car les nouveaux éléments invoqués par le requérant sont postérieurs à la décision du Conseil de céans. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu' « *un massacre de civils*

*non armés vient d'avoir lieu » et que « le Burundi n'est pas encore un Etat stable, qu'y subsistent des tensions politiques et sociales graves ».*

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé au dossier administratif, est actualisé en octobre 2010. La partie requérante fait état, pour sa part, de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux évènements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas. De tels évènements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard(articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 9 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. QUELDERIE M. BUISSERET